

## JEUDI DE LA PREVENTION

### «Retour d'expérience sur la mise en place d'un système de gestion des équipements de travail en collectivité»

Jeudi 7 décembre 2017

---

Le service Ergonomie et Ingénierie de la Prévention des Risques Professionnels (EIPRP) a organisé le jeudi 7 décembre 2017 une rencontre sur le thème : « Retour d'expérience sur la mise en place d'un système de gestion des équipements de travail en collectivité ».

*Tout équipement de travail (machine, engins, outils, EPI, ...) mis à la disposition des agents, doit être maintenu en état de conformité par l'Autorité Territoriale. Cela concerne aussi bien les opérations de maintenance, de vérification et de réparation. Nous vous proposons le retour d'expérience de l'établissement public territorial de Plaine Commune, qui a mis en place un système de gestion des équipements de travail au sein de ses services techniques.*

#### I. Introduction

Cette rencontre a été animée par deux ingénieurs en prévention du service EIPRP du CIG Petite Couronne.

Les objectifs de cette rencontre étaient :

- ✓ D'informer sur les obligations réglementaires de maintien en état de conformité de tout équipement de travail et de leur formation à l'utilisation,
- ✓ D'appréhender les responsabilités qui incombent à l'employeur sur les prescriptions minimales de sécurité à l'utilisation des équipements de travail,
- ✓ De définir le champ des vérifications périodiques,
- ✓ De définir le positionnement (interne ou externe (qualifié ou agréé)) et les compétences du vérificateur,
- ✓ De souligner l'importance de la traçabilité des vérifications et des opérations de maintenance,
- ✓ De présenter le retour d'expérience d'une collectivité ayant mis en place un processus de gestion des équipements de travail.

Cette matinée, organisée par le CIG en partenariat avec la collectivité T6 - Plaine Commune, présentait un exemple de système de gestion et a permis d'échanger sur les bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce processus.

## SOMMAIRE DE LA PRESENTATION

### PARTIE 1 : RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

- I. **Les équipements de travail**
  - 1) *De quoi parle-t-on ?*
  - 2) *Le bon usage*
- II. **Les obligations de l'employeur**
- III. **Notion de conformité**
- IV. **Formation et information**

### PARTIE 2 : RETOUR D'EXPÉRIENCE (T6 - Plaine Commune)

---

#### **I. Les points à retenir**

##### **1) Le bon usage d'un équipement de travail**

*Article L.4311-2 du Code du Travail : Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.*

*Article L.4311-2 du Code du Travail : Les moyens de protection sont les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle.*

Trois composantes sont indispensables pour assurer le bon usage d'un équipement de travail, il doit être approprié (nécessaire, adapté au travail et prendre en compte les caractéristiques de l'environnement de travail), sûr (respecter les règles de conception et de fabrication, les risques associés sont évalués et les moyens de protection en place) et conforme (déclaration de conformité et marquage CE, vérifications périodiques et levée des réserves).

Les prescriptions minimales de sécurité relatives à l'utilisation d'un équipement de travail sont issues de la directive 2009/104/CE. Elle a été transposée en droit français dans la Partie IV, livre 3 du Code du Travail. L'employeur doit ainsi mettre en œuvre les mesures pour assurer le maintien en conformité de l'équipement de travail et la formation des agents. Pour rappel, l'utilisation est définie comme toute activité concernant un équipement de travail, telle que la mise en service, la mise hors service, l'emploi, le transport, la réparation, la maintenance et l'entretien y compris le nettoyage.

##### **2) Notion de conformité**

*Article R4322-1 du Code du Travail : Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.*

Le maintien en état de conformité consiste en toutes les opérations relatives aux vérifications (s'assurer du bon état de marche du matériel) et à l'entretien. Les objectifs étant de :

- S'assurer de la conformité initiale,
- S'assurer de la persistance des mesures de sécurité (application des mesures de sécurité, disponibilité des moyens de sécurité, formation continue à la sécurité).

Pour une liste limitative d'équipements de travail, des arrêtés ministériels (cf *Article R. 4323-23 du Code du Travail*) fixent les modalités quant à leurs vérifications. Ils précisent notamment : le type de vérification ; le contenu des vérifications ; la fréquence ; qui réalise la vérification. L'ED828 de l'INRS recense les principales vérifications périodiques.

Tous les équipements de travail qui n'ont pas fait l'objet d'arrêtés spécifiques sont soumis aux obligations définies par l'article L4321-1 du Code du Travail, et en particulier à celles relatives au maintien en état. Le constat du maintien en état nécessite de procéder à des vérifications. Le chef d'établissement est, en conséquence, amené à élaborer ses propres procédures définissant la périodicité et la nature des vérifications à effectuer. Ces vérifications sont établies au regard de la notice d'instruction, des conditions d'utilisation (usure et risques) et de l'expérience de l'utilisateur.

Le vérificateur est désigné par l'employeur. Il est de la responsabilité de l'employeur de choisir à qui il confie la vérification. L'esprit de la réglementation en la matière repose d'une part sur le recours à une tierce personne (objectivité et dérogée de la pression de la continuité de service) et de sa compétence (profil personne qualifiée). Une personne qualifiée possède une connaissance approfondie de la prévention des risques liés à l'équipement de travail, connaît le matériel, les textes réglementaires et les recommandations afférents et dispose des dispositifs de contrôle adéquats.

Une personne ou un organisme accrédité a vu ses compétences à réaliser des activités d'évaluation de la conformité formellement reconnues par l'accréditeur national (COFRAC).

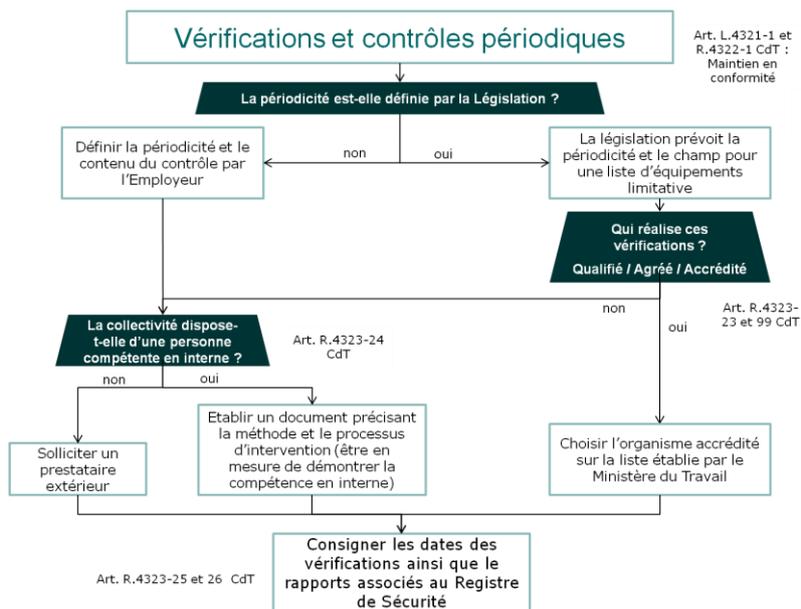
	Points $\geq$ 0	Points $\leq$ 0
Interne	Intervention rapide Coût faible	Garantie compétence ? Matériel adapté à disposition ?
Externe	Partage des responsabilités Avis extérieur Impartialité	Délai d'intervention Coût Qualité de l'intervention Organisation de l'intervention (sélection EE, PdP)

*Tableau récapitulatif des avantages et des inconvénients quant aux recours à une personne qualifiée (interne ou externe)*

L'employeur doit être en mesure de justifier de la réalisation des vérifications périodiques. Le Code du Travail prévoit la consignation des vérifications et des rapports associés dans un registre de sécurité.

Pour les vérifications non définies par des arrêtés spécifiques et réalisées par une personne qualifiée en interne, celles-ci peuvent être inscrites au sein d'un carnet d'entretien.

L'entretien régulier des équipements de travail permet d'allonger leur durée de vie, d'améliorer la qualité du travail réalisé, de se prémunir des pannes et des accidents de service. La notice d'instruction est une source d'information à cet égard.



*Logigramme des vérifications périodiques des équipements de travail*  
Service EIPRP

### 3) Formation

Toutes les personnes qui sont amenées à utiliser un équipement de travail doivent recevoir une formation adaptée (Article R.4323-1 du Code du Travail). Celle-ci porte sur les connaissances des risques liés à l'équipement et les moyens de protection associés, les conditions d'utilisation, la maintenance, et la conduite à tenir en cas de situation anormale prévisible. Cette formation à la sécurité doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire et complétée par des rappels réguliers (consigne d'utilisation, fiche de poste machine, pictogramme, mise à disposition de la notice d'utilisation).

La réglementation impose des compétences particulières pour l'utilisation en sécurité de certains équipements de travail (ex : autorisation de conduite, échafaudage).

#### Pour information :

La séance a rassemblé 14 agents chargés de prévention (conseillers et assistants de prévention).